

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 5 mars 2026

relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Montélimar Ancône (Drôme)

NOR : TRAA2606791S
(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome en date du 12 février 2026 ;

Vu l'avis des usagers en date du 12 février 2026,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Montélimar Ancône (Drôme) sont les suivantes :

1° L'aérodrome est réservé aux aéronefs munis de radio.

2° Détermination des circuits d'aérodrome :

a) Les décollages et atterrissages vers le nord sont préférentiels compte tenu de l'environnement urbain.

b) Le circuit d'aérodrome s'effectue à l'ouest de la piste compte tenu de l'environnement urbain, en évitant le survol d'Ancône.

c) Au décollage vers le sud, suivre l'axe 215° pour limiter le survol des habitations.

3° Circulation au sol :

a) En provenance de la voie de circulation E pour un décollage vers le sud, traverser la piste en son extrémité sud et remonter par la voie de circulation à l'ouest de la piste.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Montélimar Ancône (Drôme).

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 5 mars 2026